

DÉCISION N° CNIGP/LR/STG 2007/39-2

Le Directeur de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L-642-17 à 21 et ses articles R 642-33 et R. 642-34,

Vu les avis émis par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances du 14 juin 2007 et du 11 septembre 2013.

Vu l'avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 1^{er} octobre 2009,

Décide :

- 1) L'Association pour l'Organisation et la Promotion des Animaux sous Label OPALE est reconnue en tant qu'organisme de défense et de gestion pour les labels rouges suivants :
 - LA/02/05 « viande de porc et abats frais » ;
 - LA 10/09 « produits de saucisserie issus de viandes de porc »
- 2) La présente décision abroge et remplace la décision N° CNIGP/LR/STG 2007/39-1

Fait le, 1 101. 2013

Jean-Luc DAIRIEN